

Parquet n° 24150 -7

**PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION - ALTERNATIVES AUX POURSUITES
(Article 41-1 du code de procédure pénale)**

Devant nous, Serge MARONNAT, délégué du procureur, près le tribunal judiciaire de Dijon, a comparu :

NOM : THERON

Prénom : Pascal

né(e) le 24 septembre 1961 à LACHALADE (MEUSE)

Filiation : ██████████

demeurant : ██████████ 21310 BEZOUOTTE – FRANCE

majeur

déclare savoir lire et écrire en langue française

Qui déclare reconnaître avoir commis la/les infraction(s) suivante(s) pour :

Avoir à BEZOUOTTE (21310), entre le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, imposé à ██████████ tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, en l'espèce «dans ton cul», avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, en l'espèce «mair de la commune». Faits prévus par ART.222-33-1-1 §1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-1-1 §I AL.1, §II, ART.222-48-5 C.PENAL. Code Natinf : 32821

QUALIFICATION : Outrage sexiste et sexuel par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction – Propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste

Nous informons la personne qu'en vertu de l'article 41-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République a décidé de prendre à son encontre la ou les mesures suivantes :

- Versement d'une contribution citoyenne de 250 euros à l'association France Victimes 21 ;
- Interdiction d'entrer en contact pour une durée de six mois avec MME ██████████ ;
- Réparation du dommage résultant de l'infraction : Indemnisation MME ██████████ ;

LA PERSONNE DÉCLARE :

Je reconnais avoir dit « dans ton cul » à MME [REDACTED] mais c'était une blague entre deux personnes qui couchent ensemble.

J'accepte la mesure alternative aux poursuites consistant :

- en le versement d'une contribution citoyenne de 250,00 euros à l'association FRANCE-VICTIMES dans les six mois ; je vous remets d'ailleurs un chèque bancaire en main propre,
- en l'interdiction d'entrer en contact avec Mme [REDACTED] pendant six mois

Je prends acte que Mme [REDACTED] présente à l'audience et assistée de [REDACTED], avocat au barreau de DIJON sollicite 500 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et 500 euros de frais irrépétibles. Je vous remets un chèque bancaire de 1000,00 euros à l'ordre de la CARPA.

Je prends acte des motifs de cette décision, de ses conséquences et des poursuites pénales qui pourront être engagées en cas de non-exécution des mesures.

Lecture faite par nous, la personne persiste et signe avec nous le présent procès-verbal dont il lui est remis copie ce jour.

Fait à DIJON, le 05 décembre 2024

L'intéressé



Le délégué du procureur
Serge MARONNAT

Signé
électroniquement
Serge MARONNAT 0174428

